

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats



Publié sur

DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN et Cie

17 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2 - SIGOLSHEIM
68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700406_2022_13_12_Romann_VIIC Epannage
Code AIOT : 0006700406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN et Cie implanté 17 RUE DU VIEUX MOULIN SIGOLSHEIM 68240 Kaysersberg Vignoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE SIGOLSHEIM ROMANN et Cie
- 17 RUE DU VIEUX MOULIN SIGOLSHEIM 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0006700406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie Romann emploie 11 personnes sur le site et dispose d'une plateforme de collecte des sous-produits de la viticulture afin de valoriser les marcs et les liquides.

L'activité d'extraction de pépins est également présente.

Seuls les sous-produits liquides sont destinés à l'épandage. Depuis avril 2022, l'activité de distillation a été arrêtée. Par mail du 20 janvier 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection que les outils de production allaient reprendre fin février afin de distiller les liquides présents sur le site.

Le thème de visite retenu est le suivant : l'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Bilan	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 II 2°	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité maximale épandue chaque année	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.3	/	Sans objet
2	pH des sols	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.6	/	Sans objet
3	Analyse des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.11.1	/	Sans objet
4	Analyse des effluents-teneurs en éléments ou composés indésirables	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39.2°	/	Sans objet
5	Programme prévisionnel	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude initiale relative à l'épandage, référencée KB/NSU-MM/002301 de novembre 2001, a été communiquée au service d'inspection par l'exploitant le 1^{er} mars 2023. Le point de contrôle n°6 conclut à la nécessité de la mettre à jour au vu des seules différences existantes entre les parcelles établies dans un document de 2018 et le bilan agronomique de 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale épandue chaque année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'effluents viti-vinicoles épandue chaque année est de 25 000 m ³ [...]
Constats : La quantité d'effluents épandue en 2021 est de 8722,72 m ³ (donnée du bilan agronomique 2021). La quantité épandue est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : pH des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, [...]</i>
Constats : Le bilan d'épandage 2021 présente, entre autres, les résultats d'analyses, avant épandage, des sols de 2021 qui ont fait l'objet d'épandage. Ainsi, par échantillonnage, l'inspection a relevé sur plusieurs analyses des valeurs de pH de 7,1 ; 8,2 ; 8,2 ; 8,1 ; 7,4 ; 8,3 ; 6,5 ; 8,2 ... Le pH des sols examinés est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2002, article 2.11.1										
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : <i>Les paramètres analysés et leurs fréquences sont fixés dans le tableau ci-dessous :</i>										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres analysés</th><th>Fréquences annuelles</th></tr></thead><tbody><tr><td>Éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]</td><td>9 analyses</td></tr><tr><td>éléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]</td><td>9 analyses</td></tr><tr><td>composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]</td><td>4 analyses</td></tr><tr><td>agents pathogènes susceptibles d'être présents et à minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]</td><td>1 analyse</td></tr></tbody></table>	Paramètres analysés	Fréquences annuelles	Éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	9 analyses	éléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	9 analyses	composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	4 analyses	agents pathogènes susceptibles d'être présents et à minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	1 analyse
Paramètres analysés	Fréquences annuelles									
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	9 analyses									
éléments traces métalliques mentionnés au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	9 analyses									
composés traces organiques mentionnés au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	4 analyses									
agents pathogènes susceptibles d'être présents et à minima ceux mentionnés au tableau 5c de l'annexe VIIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...]	1 analyse									

Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les analyses des éléments de caractérisation de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques ont été réalisées aux dates suivantes : 19/02/2021, 15/03/2021, 17/03/2021, 4/05/2021, 17/06/2021, 26/11/2021, 24/11/2021, 14/02/2021, 4/01/2022.- Les analyses des composés traces organiques ont été réalisés aux dates suivantes : 19/02/2021, 17/03/2021, 4/05/2021 26/11/2021, 4/01/2022.- Les analyses des agents pathogènes susceptibles d'être présents ont été réalisés le 17/06/2021. Le nombre d'analyses réalisé est conforme au nombre d'analyses prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse des effluents-teneurs en éléments ou composés indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<i>[...] Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus : [...] dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limite figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a.[...]</i>
Constats :
Une analyse des effluents datée du 8/04/22 a été examinée par l'inspection. Les valeurs des composés suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ont été comparées aux valeurs réglementaires. Aucun dépassement n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<i>I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage [...] comprend :</i> <i>- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</i> <i>- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;</i> <i>- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;</i> <i>- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;</i> <i>- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</i> <i>[...]</i>
Constats :
Le PPE (plan prévisionnel d'épandage) de juillet 2021 pour les épandages débutant au 1er août 2021 comprend : - la liste des parcelles concernées (chapitre 5 du PPE) - une analyse des sols (chapitre 6 du PPE dans lequel il est indiqué que "Les analyses seront réalisées avant épandage de manière à valider l'aptitude des parcelles" et "que les résultats seront présentés dans le bilan agronomique") - une caractérisation des déchets à épandre (chapitre 1 du PPE) - les préconisations spécifiques (chapitre 2 du PPE) - l'identification des personnes morales et physiques (chapitre 4 du PPE)
Même s'il manque l'analyse des sols dans le PPE, ce dernier mentionne que cette partie sera développée ultérieurement quand bien même les analyses sont réalisées avant épandage. Cette information a été vérifiée par échantillonnage pour une parcelle. La parcelle SEL 04 (EARL MARIK) a été analysée le 11 mars 2021 et a bénéficié d'un épandage le 12 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 41 II 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :</i> <i>- les parcelles réceptrices ;</i> <i>- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;</i> <i>- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;</i> <i>- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;</i> <i>- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.</i>
Constats : L'exploitant sous-traite à la société SEDE le suivi des épandages. Le bilan agronomique 2021, daté de mars 2022, a été transmis par l'exploitant. Ce document établi par la SEDE contient quatre éléments sur les cinq demandés par l'article susmentionné. En effet, après analyse du document, "la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale" n'apparaît pas. Ce qui signifie que l'inspection devrait retrouver dans les plans et bilans 2021 les mêmes données parcellaires que celles figurant dans la dernière mise à jour du parcellaire de l'étude initiale datée d'août 2018. Or l'inspection a comparé les éléments mentionnés dans le document "mise à jour du parcellaire pour le recyclage agricole" daté d'août 2018 à ceux du bilan agronomique de 2021 et a constaté que certaines données ne sont pas à jour. A titre d'exemple, l'EARL MARIK (68 93841) est listée dans les parcelles ayant bénéficié d'épandage dans le bilan agronomique mais n'apparaît pas dans la mise à jour du parcellaire de 2018. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les données obsolètes de l'étude initiale, et en particulier celles relatives aux parcelles et aux exploitants, conformément à l'article mentionné dans la référence réglementaire ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois